

de la Commission aussi longtemps que des usagers privés n'auront pas été autorisés aux États-Unis à posséder en titre de l'uranium enrichi d'isotope U-235.

Le Gouvernement du Canada, ou son agent qualifié, accordera à la Commission la première offre à l'égard de toute matière nucléaire spéciale que le Gouvernement désirerait transférer en dehors du Canada dans les cas où cette matière nucléaire spéciale aura été produite par l'irradiation d'éléments combustibles enrichis d'U-235 acheté à la Commission aux termes du présent Accord.

En outre, toute matière nucléaire spéciale transférée aux États-Unis par Énergie atomique du Canada, limitée, pourra être retransférée au Canada aux conditions qui seront convenues.

B. La Commission continuera de s'en tenir à l'accord actuel avec Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne la vente d'uranium de composition isotopique normale destiné aux réacteurs NRX et NRU.

La Commission vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée, les quantités d'uranium de composition isotopique normale, et dans la mesure où il sera pratique de le faire sous cette forme, qui pourront être nécessaires pour le programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, et selon les conditions qui pourront être convenues, sous réserve de la disponibilité des quantités requises ainsi que des besoins du programme des États-Unis.

C. La Commission continuera de s'en tenir à l'accord actuel avec Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne la vente d'eau lourde destinée aux réacteurs NRS et NRU. La Commission vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités d'eau lourde qui pourront être nécessaires pour le programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, sous réserve de la disponibilité des quantités requises ainsi que des besoins du programme des États-Unis.

D. Il est entendu et convenu que le contrat existant entre la Commission et Énergie atomique du Canada, limitée, en ce qui concerne la vente de plutonium, avec tout ce qui y a été ajouté, restera pleinement en vigueur et continuera de porter ses effets.

E. La collaboration entre les deux pays dans le domaine des matières premières a eu pour résultat le développement d'une importante production d'uranium au Canada, laquelle a été mise à la disposition des États-Unis en vertu d'accords et de contrats qui sont actuellement en vigueur. Ces accords et contrats resteront pleinement en vigueur et continueront de porter leurs effets, sauf dans la mesure où ils pourront être modifiés ou révisés d'un commun accord.

F. Au besoin et selon qu'il sera convenu de part et d'autre en ce qui concerne les sujets devant donner lieu à des échanges de renseignements aux termes de l'article II, et aux conditions énoncées dans ledit article, il pourra être conclu à l'occasion des accords particuliers entre les parties en vue de la location, de la vente ou de l'achat de quantités d'autres matières excédant celles requises pour les recherches, aux conditions qui pourront être convenues de part et d'autre, sous réserve des dispositions de l'article VII.

ARTICLE VII—Matières et matériel d'importance avant tout militaire

La Commission ne transférera pas de matières aux termes de l'article III A ou de l'article VI F et ne transférera ni ne permettra d'exporter de matières,